Ville de La Farlède
Département du Var

COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)

Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 octobre 2022

A 17 HEURES 30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves PALMIERI, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

ORDRE DU JOUR
Conseil Municipal du 25 octobre 2022

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2022

2- Désignation du secrétaire de séance

3- Compte rendu d'activité de commissions

URBANISME – AMENAGEMENT – FONCIER

4- Principe de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire communal
5- Projet de centralité – phase 2 du projet de centralité – cession des parcelles permettant la réalisation du projet - annule et remplace la délibération N° 2020-100 du 22 septembre 2020.
6- Projet de centralité : Convention d'octroi d'une subvention complémentaire pour équilibre financier d'une opération de construction de 15 logements locatifs sociaux sur le site de la centralité.
7- Vente de la parcelle communale cadastrée section BK n°189 lieudit « LE COUDON »
8- Cession de la parcelle BC83- Secteur Pierrascas
9- Approbation d'une convention avec SOLIHA VAR en vue de la réalisation d'un programme d'intervention pour la réhabilitation du centre-ville et des hameaux de la Farlède.

FINANCES

10- Demande de fonds de concours CCVG : Réalisation d'un cadre pluvial centralité
11- Demande de fonds de concours exceptionnel CCVG : Développement d'un système de vidéoprotection
12- Budget principal 2022 : Décision modificative n°2
13- Modalités de prise en charge des déplacements des élus
14- Demande de prise en charge des frais de déplacement et de séjour de quatre membres du conseil municipal participant au 104ème congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France dans le cadre d'un mandat spécial
15- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « LA FARLEDE TOULON ECHECS »

ADMINISTRATION GENERALE

16- Délibération a l'effet d'instituer une commission de délégation de service public permanente et modalités de dépôts des listes
17- Délibération portant constitution d'une commission de délégation de service public permanente

RESSOURCES HUMAINES

18- Mise en œuvre d'un comité social territorial commun entre la Ville et le CCAS

ENFANCE-JEUNESSE- SPORT

19- Approbation de la charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
20- Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) labélisé Plan Mercredi pour la période 2022 – 2025
21- Rectification pour erreur matérielle de la délibération N° 2022/075 intitulée « Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2021/2022 »

COMMERCES

22- Demande d'autorisation du magasin LIDL d'ouverture les dimanches

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité sans observation.

Vote : UNANIMITE

2- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Madame Magali DALMASSO. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal AGREE Madame Magali DALMASSO en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

Vote : UNANIMITE

3- Compte rendu d'activité de commissions

Monsieur Le Maire donne la parole à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Magali GINI, M ; Robert BERTI, et M. Alexis COLLET.

4 - Principe de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire communal

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation agricole du 9 septembre 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production,

VU la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Farlède approuvé le 01/06/2021,

CONSIDÉRANT que la pérennisation des espaces agricoles joue un rôle majeur tant en matière de paysage et de fonctionnalité écologique, que d'économie et d'emploi, ou encore de production déterminante de qualité à proximité des bassins de consommation.

Depuis des années, la commune met en place des actions d'aménagement du territoire et de préservation de son milieu naturel, en valorisant l'économie primaire particulièrement riche en fonction de la qualité de ses productions, de sa situation géographique et de sa performance agronomique,

Conformément au Code Rural qui stipule que les espaces à vocation agricole peuvent être protégés par suite de leur délimitation par arrêté préfectoral, après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et de la commission ad'hoc d'orientation de l'agriculture et, après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au Code de l'Environnement, la commune de La Farlède décide du principe de création de la ZAP portant sur la totalité du périmètre agricole de la commune.

CONSIDÉRANT que la ZAP de La Farlède sera annexée au PLU en tant que servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols,

CONSIDÉRANT qu'au-delà de la seule protection réglementaire, la ZAP permet d'engager avec la profession un travail de long terme sur le développement de l'activité agricole en liaison avec les chambres compétentes,

CONSIDÉRANT la démarche partenariale initiée,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de garantir la continuité et le développement de l'économie primaire sur son territoire.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE

Le principe de création de la ZAP de La FARLEDE.

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet du département pour le lancement de la procédure idoine de création de la ZAP et à lui transmettre le dossier correspondant pour engagement de la phase administrative comprenant la consultation des organismes officiels ainsi que l'organisation de l'enquête publique préalable à la prise de l'arrêté préfectoral.

Vote : UNANIMITE

5- Projet de centralité – phase 2 du projet de centralité – cession des parcelles permettant la réalisation du projet - annule et remplace la délibération N° 2020-100 du 22 septembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que la commune œuvre activement depuis maintenant dix ans afin de donner vie à un centre-ville attractif, porteur de sens et de lien social.

La conception de ce projet a obligé la commune à mettre en œuvre de nombreuses procédures devant lui permettre :

De concevoir le projet à réaliser sur la phase 2 du projet de centralité

A ce titre, de nombreuses études ont été conduites permettant d'arrêter une programmation choisie et de qualité.

De telles études (urbaines, environnementales, archéologiques, commerciales ...) ont permis d'identifier les opportunités et les facteurs de risque d'un tel projet.

Au regard de l'ensemble de ces études et après avis des Farlédois, le projet devra consister d'une part en la réalisation de 15 logements locatifs sociaux et 15 logements dits intermédiaires proposant des loyers inférieurs aux prix du marché et plutôt destinés à des jeunes actifs et d'autre part en la réalisation de bâtiments d'activités avec le développement d'une cellule commerciale de 700 m² environ, structurée sous la forme de halles alimentaires et de cellules tertiaires (500 m² environ) devant conduire à l'accueil de services aujourd'hui manquants sur le territoire communal (médecins spécialistes notamment).

Un tel projet est en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation figurant ci-dessous (le plan ci-dessous est le plan extrait du projet de modification N°7 du PLU) :

De devenir propriétaire du foncier nécessaire à la réalisation du projet

La question du foncier est toujours prégnante dans la conduite de l'ensemble des projets d'aménagement et doit répondre à une stratégie clairement établie.

C'est pourquoi, à l'initiative de la commune, M. Le Préfet du var, par arrêté, a formalisé un périmètre de ZAD, permettant de créer une date de référence foncière nécessaire à la tenue des objectifs financiers de l'opération.

Sur cette base et après de nombreuses discussions avec les propriétaires des fonciers nécessaires, M. Le Maire a sollicité une déclaration d'utilité publique devant permettre la réalisation du projet défini supra.

M. le Préfet du Var a déclaré d'utilité publique le projet par arrêté en date du 25 octobre 2018.

Une telle déclaration d'utilité publique a permis de montrer la cohérence du projet envisagé et de faciliter les discussions avec les propriétaires.

La commune est à ce jour devenu amiablement propriétaire de la totalité du foncier.

Le juge de l'expropriation a rendu son ordonnance d'expropriation sur ces parcelles le 28 juillet 2020.

D'arrêter les conditions de financement de cette opération d'aménagement structurante

La conduite de ce type de projet d'aménagement impose également la question du financement des équipements publics nécessaires à la réalisation du projet.

C'est pourquoi, la commune a instauré par délibération du 28 juin 2012 un périmètre de Projet Urbain Partenarial permettant d'imposer au titulaire des permis de construire des participations permettant le financement des équipements nécessaires à l'intégration du projet urbain.

Comme classiquement, une telle délibération est venue d'une part dresser la liste des travaux et acquisitions foncières à réaliser et d'autre part fixer le montant des participations exigées aux opérateurs amenés à intervenir en contrepartie de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce montant est défini par l'application d'une valeur métrique correspondant au niveau suivant :

Logements : 340 € / m² de surface de plancher
Commerces et activités : 240 € / m² de surface de plancher
Initialement, le niveau de participation estimé au regard du projet envisagé s'établissait à 870 000 €.

Il est précisé ici que le montant de participation doit être ajusté en fonction de la réalité des m² de surface de plancher développé dans le cadre du projet.

La part départementale de la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive restent à la charge des opérateurs.

Un cahier définissant les limites de prestations entre la commune et les opérateurs sera joint à l'acte au moment de sa réitération.

De choisir l'opérateur qui devra réaliser l'opération

La dernière étape consistait à choisir le ou les opérateurs partenaires qui pourraient proposer un projet cohérent et être en capacité de l'assumer.

Un appel à manifestations d'intérêt a été réalisé par la commune permettant de les solliciter.

Une telle procédure s'est déroulée en deux temps, une phase candidature et une phase offre et a permis à l'ensemble des opérateurs de proposer un projet urbain et donner leur avis sur les conditions d'acquisitions du foncier.

8 groupements se sont positionnés et après une analyse en plusieurs phases, c'est le groupement AMETIS PACA / PAN ARCHITECTES qui a été retenu.

La charge foncière exigée par la commune a été fixée à 360 € / m² de surface de plancher portant la proposition du groupement lors de l'appel à projets à **1 203 840 €.**

Un tel niveau de charge foncière apparaissait comme un maximum à envisager au regard de la programmation attendue (logements sociaux et commerces notamment).

La définition de ce niveau de charge foncière doit aujourd'hui être regardée au regard de l'évolution du contexte économique.

PROGRAMMATION

Au regard de l'ensemble de ces éléments de procédure se pose aujourd'hui la question de la cession du foncier à l'opérateur permettant la réalisation du projet suivant :

La programmation prévisionnelle qui sera mise en œuvre par le groupement d'opérateurs sera la suivante :

- **587 m ²** de surface de plancher en rez-de-chaussée des logements destinés à de l'activité tertiaire et au déploiement d'activités de services (notamment médical et paramédical, …)

- **1116 m²** de surface de plancher affectés à la réalisation de 15 logements locatifs sociaux.

- **1116 m²** environ de surface de plancher affectés à la réalisation de 15 logements locatifs intermédiaires.

  Le logement intermédiaire a été conçu pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes actifs et des salariés à revenus moyens qui ne peuvent pas accéder au parc social, mais dont les ressources sont insuffisantes pour se loger confortablement sur le marché libre, dans des

grandes agglomérations où les loyers sont élevés. Les loyers de ce type de logement sont 10 à 15 % inférieurs à ceux du marché privé.

- **932 m²** environ de surface de plancher affectés à la réalisation d'une cellule commerciale permettant le déploiement d'une halle alimentaire de proximité surplombée d'un roof-top permettant de structurer une offre nouvelle et qualitative.

- La réalisation de53 places de stationnement en sous-sol des bâtiments

Il est à noter que chacune de ces surfaces pourra varier en fonction du niveau de définition du projet.

Le calcul des recettes foncières attendues sera basé sur la valeur de référence de 360 € / m² de surface de plancher, telle qu'arrêté dans le cadre de l'appel à projets.

De facto, toute évolution à la hausse comme à la baisse entraînera l'application de la valeur métrique définie supra de **360 € / m²** de surface de plancher.

Au regard des indications portées par l'opérateur dans le cadre du permis modificatif en cours d'instruction, la surface de plancher générée par l'opération est de 3751 m²

STRUCTURATION ET CESSION DE L'ASSIETTE FONCIERE PERMETTANT LA REALISATION DU PROJET

L'unité foncière sur laquelle a été déposée le permis de construire et l'assiette foncière totale permettant la réalisation du projet sont définies dans l'état descriptif de division annexé à la présente délibération.

Les services de France Domaines ont estimé le 04 octobre 2022 (avis N° **2022-83054-67010**) la valeur vénale du foncier destinée à la réalisation de l'opération à **940 000 €.**

Cette valeur vénale s'entend d'une part au regard du prix payé par l'opérateur pour l'achat du foncier mais aussi et d'autre part au regard des participations dues par l'investisseur permettant de rendre constructible le terrain.

Au regard du projet décrit supra et après application des termes de la délibération instaurant le PUP, l'opérateur sera redevable d'une participation d'un montant total prévisionnel de **1 123 440 €.**

Les termes de comparaison rencontrés sur la commune nous ont conduit à valoriser le foncier identifié dans les volumes en zone AU avant application des participations **à 226 920 € permettant de consolider la charge foncière exigée dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêts.**

Le montant total de la charge foncière (foncier + participation) pour la totalité de l'assiette foncière telle que définie dans l'état descriptif de division joint à la présente délibération s'établit donc à **1 350 360€** excédant très sensiblement les 940 000 € que le service des domaines a mis en exergue.

Au vu de la programmation proposée (création d'un péristyle périphérique), des interactions techniques à appréhender, de l'exigence communale de voir les places de stationnement destinées aux logements être réalisées en sous-sol et de la nécessité d'interconnecter les espaces et de la réalisation par la Commune des travaux d'aménagement des espaces publics (financés par la

participation au titre du PUP), il a été convenu entre la commune et l'opérateur de créer un ensemble immobilier complexe constitué de 3 VOLUMES distincts et autonomes :

- Un VOLUME UN destiné à être conservé par la commune,
- Un VOLUME DEUX, destiné à être vendu à la société AMETIS PACA
- Un VOLUME TROIS destiné à être vendu à M. Laurent HUGOU ou toute personne physique ou moral qu'il se substituera.
- **Les VOLUMES DEUX et TROIS sont destinés à être vendus ensemble et solidairement à AMETIS PACA et à M. Laurent HUGOU** ou toute personne physique ou moral qu'il se substituera.

Une convention permettant de déterminer les conséquences de cette solidarité entre les opérateurs sera annexée à l'acte lors de sa réitération.

En cas de mise en œuvre de la faculté de substitution, le nouvel acquéreur devra être agréé conjointement par AMETIS PACA et par la commune.

Les différents volumes sont ceux annexés à la présente délibération tels que figurant dans l'état descriptif de division.

Il est à noter que la constitution des volumes et leur modification éventuelle restera à la charge et aux frais de l'acquéreur, la commune lui prêtera son concours chaque fois que nécessaire.

Ces volumes seront grevés des servitudes réciproques nécessaires à l'implantation des éléments de programmation envisagés supra et validés par la commune (piliers supportant le péristyle et toutes servitudes nécessaires à l'exploitation des équipements et installations présents en sous-sol).

L'ensemble des surfaces figurant dans la présente délibération pourront être amenées à évoluer à la marge.

En cas de majoration ou de réduction du programme à réaliser, il sera fait application de la valeur métrique de 360€ par m² de surface de plancher supplémentaire ou en moins.

Pour les volumes, une telle évolution potentielle, validée par la commune, n'entraînera pas de modification du prix de cession.

BENEFICIAIRE DE LA CESSION

Par la présente délibération, la commune s'engage à vendre aux opérateurs AMETIS PACA et à M. Laurent HUGOU ou toute personne physique ou moral qu'il se substituera.

Dans ce cas et afin de garantir la réalisation d'un seul tenant de l'opération de construction, il sera exigé dans les actes notariés à intervenir **une co-titularité du permis de construire intervenu.**

Une telle co-titularité entraînera une coréalisation de l'ensemble des aménagements prévus au permis de construire.

Il sera prohibé le dépôt de plusieurs demandes d'autorisation sur cette phase 2.

CONDITIONS PARTICULIERES

En cohérence avec les éléments débattus avec l'opérateur, la commune s'est engagée à réaliser un parc public de stationnement d'à minima 40 places à proximité de l'opération en cohérence avec les orientations d'aménagement sur le secteur.

Pour gérer les incertitudes liées au délai de réalisation, la commune s'engagera dans les actes notariés à intervenir à réaliser, si nécessaire, ces 40 places de façon provisoire sur la future place le temps de la réalisation de ce parc de stationnements définitif.

Par ailleurs, aux termes de la promesse de vente, et en application de la convention PUP, la Commune s'engagera à réaliser les aménagements publics au sein du volume restant sa propriété et prévus au dit PUP.

REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX : RABAIS SUR LE PRIX DE CESSION

Enfin M. Le Maire rappelle le contexte économique particulier que nous vivons et qui fragilise grandement la réalisation de ce type d'opérations complexes et vertueuses.

En effet, depuis près d'une année, le domaine de la construction est marqué par une forte volatilité.

Les coûts de la construction ne cessent d'augmenter et ne semblent pas à ce jour se stabiliser.

Les coûts de l'énergie flambent impactant notamment les personnes morales non protégées par le bouclier mis en œuvre par l'Etat.

Les bailleurs sociaux sont les premiers impactés tant dans la réalisation des logements que dans leur gestion.

A ce titre et afin de permettre le financement de l'opération de réalisation de 15 logements locatifs sociaux sur le site de la centralité, la commune entend faire un effort sur le prix de cession du foncier, en procédant à une décote foncière de 100 000 €.

Il est précisé que cette décote est consentie strictement dans le cadre de la réalisation des 15 logements locatifs sociaux programmés. Une telle décote bénéficiera strictement à l'opérateur réalisant les logements locatifs sociaux.

A ce titre, le montant de la décote, soit 100 000€, pourra être déduit en année N+2 à compter de la signature de l'acte au titre de nos dépenses engagées pour la réalisation de logements locatifs sociaux.

Au regard de cet exposé, le conseil municipal :

- **VU** Le code général des collectivités territoriales,
- **VU** Le code général de la propriété des personnes publiques
- **CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un projet de centralité donnant vie à un centre-ville attractif et porteur de sens

- **VU** l'arrêté de M. Le Préfet du Var en date du 25 octobre 2018 déclarant d'utilité publique le foncier nécessaire à la réalisation d'un tel projet,

- **VU** l'ordonnance d'expropriation en date du 21 novembre 2018 transférant la propriété d'un tel foncier,

- **CONSIDERANT** que la commune est propriétaire et à la jouissance des parcelles AA 353 et 355 suite à la signature d'un acte d'adhésion à ordonnance par les consorts AIGUIER le 25 avril 2019,

- **VU** la délibération du conseil municipal N° 2012/ 112 du 28 juin 2012 instituant un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) et fixant les modalités de détermination des participations imposées aux opérateurs immobiliers destinés à intervenir dans cette zone.

- **CONSIDERANT** que le montant des participations est fixé de la manière suivante :

  Logements : 340 € / m² de surface de plancher

  Commerces et activités : 240 € / m² de surface de plancher

- **VU** l'avis des services de France Domaines joint en date du 04 octobre 2022 estimant la valeur vénale du foncier à céder à 940 000 €.

- **CONSIDERANT** que la valeur vénale du foncier comprend la valeur du foncier ainsi que les participations exigées par la commune dans le cadre du PUP défini supra

- **VU** le résultat de l'appel à manifestations d'intérêts organisé par la commune et conduisant à choisir l'opérateur immobilier « AMETIS » pour réaliser l'opération de centralité

- **CONSIDERANT** que l'appel à projets pose une référence de 360 € / m² de surface de plancher réalisée

- **CONSIDERANT** que le projet à développer consiste en la réalisation de :

- 587 m² de surface de plancher en rez-de-chaussée des logements destinés à de l'activité tertiaire et au déploiement d'activités de services (médical et paramédical notamment …)

- 1116 m² de surface de plancher affectés à la réalisation de 15 logements locatifs sociaux.

- 1116 m² de surface de plancher affectés à la réalisation de 15 logements locatifs intermédiaires.

- 53 places de stationnement environ en sous-sol des bâtiments

Le logement intermédiaire a été conçu pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes actifs et des salariés à revenus moyens qui ne peuvent pas accéder au parc social, mais dont les ressources sont insuffisantes pour se loger confortablement sur le marché libre, dans des

grandes agglomérations où les loyers sont élevés. Les loyers de ce type de logement sont 10 à 15 % inférieurs à ceux du marché privé.

- 932 m² de surface de plancher affectés à la réalisation d'une cellule commerciale permettant le déploiement d'une halle alimentaire de proximité surplombée d'un roof-top permettant de structurer une offre nouvelle et qualitative.

- Considérant la volonté de la commune de permettre la réalisation des 15 logements locatifs sociaux envisagés supra.

- Considérant que la décote foncière de 100 000 € est consentie strictement dans le cadre de la réalisation des 15 logements locatifs sociaux programmés et ne concerne de facto que l'opérateur qui les réalisera.

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la vente aux opérateurs AMETIS PACA et Laurent HUGOU ou toute personne physique ou moral qu'il se substituera des volumes situés dans un ensemble immobilier complexe à constituer dont l'assiette foncière totale est définie dans l'état de descriptif de division joint au prix de 226 920 €. Le prix résulte d'une différence entre la valeur métrique de 360€/m² de surface de plancher et le montant de la participation du PUP différenciée soit 340 €/m² de surface de plancher pour les logements et de 240 €/m² pour les commerces et locaux d'activités participation du PUP différenciée soit 340 €/m² de surface de plancher pour les logements et de 240 €/m² pour les commerces et locaux d'activités.
- **D'APPROUVER** la division en volumes telle qu'elle apparaît dans l'état descriptif de division en volume.
- **D'APPROUVER** la mise en œuvre d'un rabais de 100 000 € au titre des difficultés rencontrées par les opérateurs dans le bouclage financier de leur opération et d'établir le prix du foncier à 126 920.00 €
- **DE RAPPELER** que le ou les acquéreurs seront redevables d'une participation PUP d'un montant dépendant de la programmation réalisée et estimée à ce jour à 1 123 **40 €.** Le montant total de la charge foncière due par l'opérateur étant de 1 250 360 €
- **D'APPROUVER** les modalités de paiement du prix établies comme suit :
- Un versement numéraire de 126 920.00 €payable en totalité à l'acte authentique de vente.
- **D'ACTER** les motivations techniques, urbanistiques et commerciales imposées au promoteur permettant de justifier le prix de cession proposé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par-devant le notaire chargé de l'opération.

DE DIRE que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2020—100 du 22 septembre 2020

Vote : UNANIMITE

6- Projet de centralité : Convention d'octroi d'une subvention complémentaire pour équilibre financier d'une opération de construction de 15 logements locatifs sociaux sur le site de la centralité

La commune de la Farlède, soucieuse de tenir ses objectifs en matière de réalisation de logements locatifs sociaux intègre dans chacune de ses opérations une programmation vertueuse et volontariste.
Il en va de même pour le projet de centralité, projet structurant pour le devenir du centre-ville et l'attractivité de ce dernier.

OAP 1 – Centralité / Schéma d'intention

C'est pourquoi et dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation mises en œuvre , l'opérateur immobilier « AMETIS », lauréat de l'appel à projets lancé par la commune sur ce foncier, a, en partenariat avec « 3F SUD», préparé, déposé et obtenu un permis de construire pour la réalisation de 30 logements dont 15 logements locatifs sociaux, représentant les 50 % exigés par le Plan Local d'Urbanisme.

Un tel programme de construction ambitieux répond parfaitement aux besoins identifiés par la commune.
En effet, un travail fin d'analyse a été mis en œuvre afin de satisfaire la demande en logements, permettant de privilégier les demandeurs Farlédois.
En effet, le programme proposé a été arrêté en adéquation avec les résultats de l'analyse des besoins sociaux réalisée par la commune en 2019 et le diagnostic du PLH en cours de révision.

M. Le Maire rappelle que la commune a d'ores et déjà acté le versement d'une subvention de 180 000 € permettant à l'opérateur de réaliser l'opération.

Considérant d'une part que les conditions de financement du logement social se sont récemment dégradées tant localement que nationalement (baisse générale de la subvention Etat et hausse régulière du prix du foncier et des coûts de construction).

Considérant d'autre part que le contexte économique et le surenchérissement des coûts de construction et de l'énergie rend difficile le bouclage de ce type d'opération complexe et vertueuse.

Considérant l'obligation faite à la commune de réaliser un nombre important de logements Sociaux (25%) répondant ainsi à l'objectif de mixité sociale sous peine de mise en carence et de réalisation forcée par les services de l'Etat.

Considérant la volonté communale d'offrir une offre de logements abordable et diversifiée permettant à des Farlédois éligibles au logement social de rester sur la commune.

Considérant que l'octroi d'une subvention complémentaire permet à la commune d'être considérée comme un réservataire, augmentant encore le nombre de logements dont la commune choisit l'attribution.

Dans ce contexte, « 3F SUD », pour répondre aux exigences de la Commune, sollicite, à l'instar de la subvention déjà accordée par la commune sur cette opération, une subvention d'équilibre complémentaire.

Dans ce contexte, la subvention complémentaire demandée par 3F SUD à la Ville de la Farlède dans le cadre de la convention, ci annexée, est d'un montant de 180 000 €.

En outre, deux types de financement du logement social seront mis en œuvre.

Les opérations sont financées :
Majoritairement en PLUS : logement social "classique"
En PLAI : logements très sociaux qui accueillent des ménages aux revenus moins élevés que dans du logement social "classique" ;
En PLS

Aujourd'hui, afin que « 3F SUD » puisse viabiliser son opération et sécuriser les logements dont l'agrément a été obtenu partiellement, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant de subvention complémentaire à lui verser, pour la construction des 15 logements sociaux précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE l'octroi d'une subvention **complémentaire** à la Société « 3F SUD» d'un montant de 180 000 € pour la réalisation de 15 logements locatifs sociaux ;

AUTORISE en conséquence, le Maire à signer la convention ci annexée et inscrire les dépenses correspondantes conformément à la convention.

Vote : UNANIMITE

7- Vente de la parcelle communale cadastrée section BK n°189 lieudit « LE COUDON »

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que Madame Coralie LOUDOT et Monsieur Christophe BAETEMAN, son époux, se proposent d'acquérir la parcelle cadastrée section BK n°189 lieudit « LE COUDON » d'une superficie de 51m² appartenant à la Commune, issue de la division de la parcelle cadastrée section BK numéro 176 d'une contenance totale de 333m².

Cette cession a pour but de régulariser une situation de fait. En effet, les 51m² visés n'ont pas d'utilité pour la commune et sont d'ores et déjà intégrés à la propriété clôturée de Madame LOUDOT et Monsieur BAETMAN.

Monsieur le Maire rappelle que le service France Domaines a été consulté par la Commune le 31 août 2022 afin de déterminer la valeur de la parcelle BK n°189,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la parcelle BK n°189 est estimée par le service de France Domaines au prix de 480,00 euros,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'aligner sur cette estimation en procédant à la cession de la parcelle cadastrée section BK n°189 d'une superficie de 51m² au prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480,00 Euros) au profit de Madame LOUDOT et Monsieur BAETMAN.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la parcelle cadastrée section BK n°189 d'une superficie de 51m² n'a pas d'intérêt pour la Commune et est d'ores et déjà intégrée à la propriété de Mme LOUDOT et M. BAETMAN,

Considérant que la parcelle cadastrée section BK n°189 est estimée au prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480,00 Euros) par le service France Domaines,

Accepte de procéder à la vente de la parcelle cadastrée section BK n°189 d'une superficie de 51m² au prix déterminé par le service France Domaines soit 480,00 euros,

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte administratif.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

Dit que cette vente s'inscrit dans la gestion du patrimoine communal,

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

8- Cession de la parcelle BC83- Secteur Pierrascas

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que Monsieur Joao Carlos DA SILVA PAREDES et Madame Jessica DEMEDE, se proposent d'acquérir la parcelle cadastrée section BC n°83 d'une superficie de 1.369m² appartenant à la Commune de la Farlède et jouxtant leur habitation.

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle cadastrée section BC n°83 située en zone naturelle du PLU a fait l'objet d'une procédure de bien vacant et sans maître :

- Conseil Municipal du 28 juin 2022 autorisant son incorporation dans le domaine communal ;
- Arrêté d'incorporation du 05 juillet 2022 ;
- Acte de transfert du bien dans le domaine privé communal suite à abandon manifeste

Monsieur le Maire rappelle que le service France Domaines a été consulté par la Commune le 6 juillet 2022 afin de déterminer la valeur de la parcelle BC n°83. Cette consultation a permis à France Domaine d'estimer le terrain en question à 12.850,00 euros.

Au regard de cette estimation, Monsieur le Maire propose de vendre la parcelle cadastrée section BC n° 83 d'une superficie de 1.369m² au prix de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (12.850,00 Euros) déterminé par le service France Domaines,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la parcelle cadastrée section BC n°83 d'une superficie de 1.369m² n'a pas d'intérêt pour la Commune,

Considérant que la parcelle cadastrée section BC n°83 a été estimée par le service France Domaines au prix de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (12.850,00 Euros),

ACCEPTE de procéder à la vente de la parcelle cadastrée section BC n°83 d'une superficie de 1.369m² au prix de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (12.850,00 Euros), déterminé par le service France Domaines,

DECIDE que l'acte sera établi sous forme d'acte administratif.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

DIT que cette vente s'inscrit dans la gestion du patrimoine communal,

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

9- Approbation d'une convention avec SOLIHA VAR en vue de la réalisation d'un programme d'intervention pour la réhabilitation du centre-ville et des hameaux de la Farlède.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, par délibération N°2010/086 du 14.09.2010 avait approuvé l'établissement d'une convention avec PACT du Var en vue de la réalisation d'un programme d'intervention pour la réhabilitation de façades en centre-ville pour une durée de 36 mois.

Dans la continuité, pour mettre en œuvre cette convention, l'assemblée a adopté par délibération N°2011/030 du 14.02.2011 le règlement de l'opération façades mise en place.

Ce partenariat a été renouvelé depuis à trois reprises, à savoir :

- par délibération du Conseil Municipal N°2013/163 du 20.09.2013 pour une période de 36 mois ;

- par délibération du Conseil municipal N° 2016/148 du 7.10.2016 pour une période de 36 mois ;

- par délibération du Conseil municipal N° 2019/154 du 19.12.2019 pour une période de 36 mois.

La dernière convention signée suite à la délibération de 2019 prendra fin le 19 décembre 2022.

Cependant et au regard de la plus-value apportée par cette initiative communale, il parait nécessaire de poursuivre cette action en faveur de la rénovation des façades des immeubles et des devantures commerciales en reconduisant le dispositif existant avec le partenaire SOLIHA Var dans les conditions définies par la convention jointe.

Cette convention permet la continuation du programme de réhabilitation engagé sur le périmètre approuvé dès 2011 par délibération N° 2011/030 du 14 février 2011 contenant les zones du centre-ville et des hameaux.

Ces conditions générales d'interventions de SOLIHA Var figurent dans le projet de convention joint en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d':

- **APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre la commune et SOLIHA Var en vue de la réalisation d'un programme d'intervention pour la réhabilitation du centre-ville et des hameaux ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents afférents ;
- **DIT** que le règlement de l'opération Façade 2022-2025 reste celui adopté par délibération N°2011/030 du 14 février 2011.

Vote : UNANIMITE

10 -Demande de fonds de concours CCVG : Réalisation d'un cadre pluvial centralité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau verse un fond de concours annuel à ses communes membres pour les aider à financer leurs opérations d'investissement présentant un intérêt communautaire.

Le montant de ce fonds de concours est de 50% du coût total de l'opération envisagée.

Pour 2022, le montant du fonds de concours alloué à La Farlède est plafonné à la somme de 174 000 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter ce fonds de concours de 174 000 euros pour la réalisation la requalification du pluvial dans le cadre du projet de centralité. Ces travaux consistent en la pose d'un cadre pluvial longeant l'opération et la reprise du réseau positionné sous l'avenue de la république permettant de calibrer le réseau aval. Le montant total de cette opération a été estimé à 599 893.85 € HT

Selon le plan de financement ci-dessous :

NATURE DU FINANCMENT	Montant H.T	Part exprimée en %
Coût total de l'opération	599 893.85	100.00
Participation de la CCVG	174 000.00	29.00
Participation CRET 2 (Région)	89 984.08	15.00
Autofinancement communal	335 909.77	56.00

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16

Vu l'avis favorable de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau suite à l'accord du bureau du 6/10/2022.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

APPROUVE l'engagement de ces travaux pour un montant de 599 893.85 € HT,
ADOPTE le plan de financement annexé à la présente délibération,
DECIDE de solliciter un fonds de concours exceptionnel à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en vue de participer au financement de l'opération « requalification du pluvial dans le cadre du projet de centralité » selon le plan de financement figurant dans le projet de convention joint ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint ainsi que tout acte afférent à cette demande.

Vote : UNANIMITE

11- Demande de fonds de concours exceptionnel CCVG : Développement d'un système de vidéoprotection

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau verse un fond de concours annuel à ses communes membres pour les aider à financer leurs opérations d'investissement présentant un intérêt communautaire.

Le montant de ce fonds de concours est de 50% du coût total de l'opération envisagée.

Le montant du fonds de concours exceptionnel alloué à La Farlède est plafonné à la somme de 100 000 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter ce fonds de concours de 100 000 euros pour des travaux de vidéoprotection. Le montant total de cette opération a été estimé à
206 955, 00 € HT.

<u>Selon le plan de financement ci-dessous :</u>

Dépenses		Recettes		
Travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection phase 2	206 955,11 €	Sous-total Financeurs :	105 000,00 €	50,74%
		FIPD	*5 000,00 €*	2,42%
		Fonds de concours de la CCVG	*100 000,00 €*	48,32%
		Autofinancement	101 955,11 €	49,26%
TOTAL	206 955,11 €	**TOTAL**	206 955,11 €	

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16
Vu l'avis favorable de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau suite à l'accord du bureau du 6/10/2022.
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

APPROUVE l'engagement de ces travaux pour un montant de 206 955.11 € HT,
ADOPTE le plan de financement annexé à la présente délibération,
DECIDE de demander un fonds de concours exceptionnel à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en vue de participer au financement de l'opération « vidéoprotection » selon le plan de financement figurant dans le projet de convention joint ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint ainsi que tout acte afférent à cette demande.

Vote : UNANIMITE

12- Budget principal 2022 : Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2022 approuvant le budget de l'exercice en cours,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 approuvant la décision modificative N°1,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des réajustements et des ouvertures de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°2 de ce jour au budget de la commune,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°2 et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépenses, en section de fonctionnement et en dépenses et en recettes, en section d'investissement.

Vote : UNANIMITE

COMMUNE

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
		DEPENSES	**RECETTES**
022-01	**DEPENSES IMPREVUES (BP 2022 = 50 000 € DM N°1 = - 44 437 € SOLDE = 5 563 €)**	**- 5 000.00**	
CHAPITRE 011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**		
6227-020	Frais d'actes et de contentieux	**40 000.00**	
6232-02407	Fêtes et cérémonies (Festivités d'été) Soirée glisse supprimée	**-3 375.00**	
6232-41	Trophées 2022 (LAPORTE Christophe)	**10 000.00**	
6283-	Entretien locaux communaux	**8 000.00**	
CHAPITRE 012	**CHARGES DE PERSONNEL**		
64111-	Rémunération principale	**50 000.00**	
CHAPITRE 014	**ATTENUATION DE PRODUITS**		
739223-01	Fonds péréquation ress. com et intercom	-36 000.00	
CHAPITRE 65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**		
6574-025	Subvention complémentaire Club la Farlède Toulon Echecs	**400.00**	
6532-021	Frais de mission (Congrès des Maires)	**4 500.00**	
CHAPITRE 67	**CHARGES FINANCIERES**		
6714-020	Bourses et Prix (bacs et brevets mention très bien)	**3 375.00**	
	OPERATIONS D'ORDRES		

CHAPITRE 023	**VIREMENT SECTION D'INVESTISSEMENT -OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION**		
023	Virement à la section d'investissement	-71 900.00	
	TOTAL	**0.00**	**0.00**
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
		DEPENSES	**RECETTES**
020-01	**DEPENSES IMPREVUES (BP 2022 = 80 000 € DM N°1 = - 38 077 € SOLDE = 41 923 €)**	-14 550.00	
OP N°00244	**AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS**		
2128-026-00244	Pergola cimetière	**36 384.00**	
2158-823-00244	Pompe Jardin Maison PAGES	**3 832.00**	
OP N°00266	**INSTALLATION DISPOSITIF DE SECURITE**		
2158-8211-00266	Fourniture et pose Caméra	**5 000.00**	
2158-8211-00266	Régularisation Avance ERYMA sur 2021 pris sur RAR 2021	**9 550.00**	
		DEPENSES	**RECETTES**
OP N°00267	**CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE**		
2313-213-00267	Construction GPE SCOL	-112 116.00	
CHAPITRE 001	**RESULTAT REPORTE INVESTISSEMENT**		
001	**Résultat d'investissement reporté**		**7086.80**

CHAPITRE 10	**DOTATION, FDS DIVERS ET RESERVES**		
1068	**Affectation résultat**		**-7 086.80**
	OPERATIONS D'ORDRES		
CHAPITRE 021	**VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT -OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION**		
021	Virement de la section de fonctionnement		**-71 900.00**
CHAPITRE 041	**OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION-OPERATIONS PATRIMONIALES**		
2158-8211-00266	Travaux de raccordement optique	**9 550.00**	
238-8211-00266	Avances forfaitaires versées		**9 550.00**
	TOTAL	**- 62 350.00**	**- 62 350.00**

13- Modalités de prise en charge des déplacements des élus

Monsieur Le MAIRE expose que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».

Sont donc distingués les frais liés aux déplacements suivants :

- ceux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci ;

- ceux liés à l'exercice des mandats spéciaux.

<u>I - Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci :</u>

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la Ville de La Farlède :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Adjoints et Conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des Conseillers municipaux ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la Ville ainsi que pour les déplacements internationaux.

II - Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

III - Modalités de remboursement des déplacements des élus :

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires, aux arrêtés prévus à l'article 7.

Il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement, restauration).

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau suite à l'accord du bureau du 6/10/2022.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

DECIDE

Article 1 : Pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la Ville ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire, sont approuvées telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : Pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives, sont approuvées.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget 2022 de la Ville.

Vote : UNANIMITE

14- Demande de prise en charge des frais de déplacement et de séjour de quatre membres du conseil municipal participant au 104ème congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France dans le cadre d'un mandat spécial

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que quatre membres du conseil municipal se rendront au 104ème Congrès des Maires et présidents d'intercommunalités de France qui se tiendra à Paris du 21 au 24 novembre 2022.

- **Monsieur Yves PALMIERI, Maire,**
- **Madame Sandrine ASTIER-BOUCHET, Première adjointe au Maire,**
- **Madame Magali GINI, Adjointe déléguée à la Culture, au Patrimoine et au Tourisme**
- **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, Adjointe déléguée aux Affaires scolaires, à la Jeunesse et Correspondante du centre pénitentiaire.**

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,
- **VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux ;
- **CONSIDERANT** que le 104ème congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France dans le cadre d'un mandat spécial
- **CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de prendre part aux réflexions menées au niveau national sur des problématiques liées à la vie des collectivités locales ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la participation au 104ème Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalités de France sous le thème « POUVOIR AGIR », d'une délégation composée d'élus conformément à la liste jointe à la présente délibération **:**

- **Monsieur Yves PALMIERI, Maire,**
- **Madame Sandrine ASTIER-BOUCHET, Première adjointe au Maire,**
- **Madame Magali GINI, Adjointe déléguée à la Culture, au Patrimoine et au Tourisme**
- **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, Adjointe déléguée aux Affaires scolaires, à la Jeunesse et Correspondante du centre pénitentiaire.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que quatre membres du conseil municipal se rendront au 104ème Congrès des Maires et présidents d'intercommunalités de France qui se tiendra à Paris du 21 au 24 novembre 2022.

Article 2 : Prise en charge des frais de déplacement et de séjour de quatre du conseil municipal participant au 104ème congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France dans le cadre d'un mandat spécial.

Il demande à l'assemblée d'accepter de prendre en charge les frais occasionnés par ces déplacements, conformément à l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales selon lequel « *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux* ».

Il précise que ces déplacements relèvent bien de la notion de mandat spécial, telle que définie par la jurisprudence, dans la mesure où il s'agit de déplacements ponctuels, déterminés de façon précise quant à leur objet, limité dans leur durée, et accomplis dans l'intérêt des affaires communales.

Les modalités de remboursement sont prévues par l'article R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Il est entendu que les intéressées feront l'avance des frais. Le transport étant prévu en train, elles bénéficieront d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants. Les frais de séjour (repas et nuitées) feront également l'objet d'un remboursement aux frais réels, sur présentation des justificatifs correspondants. Il est entendu que le montant total de ces dépenses ne devra pas dépasser le montant forfaitaire de l'inscription budgétaire qui s'élève à 5000 euros.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte de prendre en charge les frais réellement engagés par les quatre élus municipaux concernés (transport, repas et nuitées), à l'occasion de leur déplacement au 104ème Congrès des Maires et présidents d'intercommunalités de France, effectué dans le cadre d'un mandat spécial au sens des articles L2123-18 et R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, dans la limite de 5000 euros forfaitaire.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Dit que le service financier procèdera au remboursement des frais réellement engagés par les intéressées sur présentation de leurs justificatifs de frais de transport, de repas et de nuitées, dans la limite de l'inscription budgétaire,

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget 2022 de la Ville.

Vote : UNANIMITE

15- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « LA FARLEDE TOULON ECHECS »

Dans le cadre du vote du budget 2022, le Conseil Municipal a voté une subvention de 5 000 €uros en faveur de l'association « LA FARLEDE-TOULON ECHECS »

Cette association a sollicité une subvention complémentaire exceptionnelle pour 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de 400 euros à cette association.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'allouer une subvention complémentaire de 400€ à l'Association LA FARLEDE-TOULON ECHECS

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6574-025,

Vote : UNANIMITE

16- Délibération a l'effet d'instituer une commission de délégation de service public permanente et modalités de dépôts des listes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission de délégation de service public (CDSP) doit être instituée afin d'analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et donner un avis sur le choix dans l'ensemble des procédures s'inscrivant dans la catégorie des concessions au sens du droit de l'Union Européenne.

M. le Maire précise que la commission n'a pas vocation à attribuer la délégation de service public. L'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix qu'elle effectue pour approbation.

Le choix retenu ici est de constituer une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) unique et permanente, saisie pour toutes les procédures en relevant.

La CDSP, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, les séances des commissions de délégation de service public pourront être organisées par un système de vidéo-conférence.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :
- le comptable de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Toutefois avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres il convient de fixer les modalités et conditions de dépôt des listes.

Considérant que le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- Que l'élection des membres de la commission de délégation de service public soit opérée sur la base d'une liste unique reprenant la composition (titulaires et suppléants) de la commission d'appel d'offres qui assure d'ores et déjà une représentation sincère de la diversité de l'assemblée municipale.

- Que si les conseillers municipaux n'y consentent pas à l'unanimité, de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente.

En cas de nécessité, les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public sont fixées comme suit
:
• les listes seront déposées auprès de M. le Maire, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
• les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement.

• Les listes seront déposées sous format papier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

APPROUVE les modalités et conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public tels que précisées ci-dessus.

Vote : UNANIMITE

17- Délibération portant constitution d'une commission de délégation de service public permanente

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales qui établissent que la commission de Délégation de Service Public est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission de délégation de service public d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer la concession ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDERANT que l'élection des membres de la commission se déroule au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

PROPOSEque l'élection des membres titulaires et suppléants ait lieu sur la même liste et qu'il est procédé à l'élection des suppléants selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les titulaires.

1ère version :

Considérant le vote unanime de l'assemblée de procéder à l'élection sur la base d'une liste unique reprenant la composition de la Commission d'Appel d'Offres

Présentation de la liste :

LISTE UNIQUE REPRENANT LA COMPOSITION DE LA CAO
Membres titulaires *Sandrine ASTIER-BOUCHER* *Robert BERTI* *Virginie VIALLON-CORPORANDY* *Jacques EVEN* *Pierre HENRY* ***Membres suppléants*** *Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY* *Magali GINI* *Mireille GAMBA* *Marie-France GERINI* *Alex VIDAL*

DÉSIGNE
Président de la commission d'appel d'offres : M. PALMIERI Yves

Nombre de votants : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,8

	Voix obtenues	***Attribution au quotient (1ère répartition)***	***Attribution au plus fort reste***	***TOTAL***
LISTE issue de la CAO	***29***	***5***	***0***	***5***

La liste présentée ci-dessus obtient _ sièges de titulaires et __ sièges de suppléants.

Proclame *élus les membres de la Commission de Délégation de Service Public suivants :*

Membres titulaires

- *Sandrine ASTIER-BOUCHER*
- *Robert BERTI*
- *Virgine VIALLON-CORPORANDY*
- *Jacques EVEN*
- *Pierre HENRY*

Membres suppléants

- *Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY*
- *Magali GINI*
- *Mireille GAMBA*
- *Marie-France GERINI*
- *Alex VIDAL*

Vote : UNANIMITE

18- Mise en œuvre d'un comité social territorial commun entre la Ville et le CCAS

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).
En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Var.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.
En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 121 agents à la commune, dont 79 femmes et 42 hommes,
- 3 agents au CCAS, dont 3 femmes et aucun homme.

Compte-tenu de cet effectif global de 124 agents, dont 79 femmes (environ 66 %) et 42 hommes (environ 34 %), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➢ **<u>Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun</u> :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➢ **<u>Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché</u> :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles *cette instance émet un avis.*

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles *cette instance émet un avis.*

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28 juin 2022 ;

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

Article 1 :
De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.

Article 2 :
De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 3 :
De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer.

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :
Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.

Article 5 :
D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion du Var de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.

De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Article 6 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

REPARTITION FEMMES - HOMMES
AU CONSEL SOCIAL TERRITORIAL
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Création d'un CST commun à 3 sièges de titulaire + 3 suppléants (66% de femmes / 34 % d'hommes)
*Effectif : **124** agents*

	Nombre de candidats titulaires + suppléants sur la liste	**Nombre de femmes dans l'effectif (représentation 66 %)**	**Nombre d'hommes dans l'effectif 34 %**
Liste incomplète	4	2 ou 3	2 ou 1
Liste complète	6	4 ou 5	2 ou 1
Liste excédentaire	12	7 ou 8	5 ou 4

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

Vote : UNANIMITE

19- Approbation de la charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Monsieur Le Maire explique que cette Charte a pour objectif de préciser les missions des agents ainsi que leur cadre de mise en œuvre et de clarifier leur place et leurs responsabilités pendant le temps scolaire.

Monsieur Le Maire précise que ce document, annexé en pièce jointe, ne se substitue pas au statut de la Fonction Publique Territoriale, il n'a pas de valeur de règlement intérieur.

Il s'attache à affirmer la volonté de la ville de La Farlède de :

- Reconnaitre le rôle éducatif tenu par les ATSEM
- Redéfinir les missions et responsabilités de chacun au sein de l'école maternelle durant les temps de classe et d'interclasses
- Encourager l'appartenance de l'équipe d'ATSEM à la communauté éducative de l'école maternelle
- Renforcer l'attention portée à l'accueil des petits.

Monsieur Le Maire précise également que la Charte des ATSEM a ainsi permis de donner un cadre très précis des activités de chacun au sein de l'école maternelle publique en mettant en relief la complémentarité des équipes pédagogiques et municipales au service des enfants.

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2022

VU le projet de Charte annexé à la présente délibération

VU la concertation menée avec les agents des écoles, les enseignants, de l'Inspectrice de circonscription et du Pôle Education Enfance Jeunesse

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

APPROUVE la Charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la Charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Vote : UNANIMITE

20- Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) labélisé Plan Mercredi pour la période 2022 - 2025

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération N°2014/181 la ville de la Farlède a signé une convention relative à la mise en place du premier PEDT pour les années scolaires 2014 – 2017 et que par délibération N° 2017/089 le Conseil Municipal l'avait autorisé à signer le renouvellement de cette convention pour les années scolaires 2017 – 2020.

Monsieur Le Maire précise que suite à la proposition de retour aux quatre jours, par la parution du décret n°2017 – 1108 du 27 juin 2017, le Conseil Municipal, par délibération N° 2017/106 avait décidé de revoir l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles farlédoises et de revenir à la semaine de quatre jours.

Monsieur Le Maire informe que la ville de la Farlède souhaite réaffirmer son engagement éducatif par le biais de la mise en place d'un nouveau PEDT et Plan Mercredi avec les services de l'Education Nationale, les services de l'Etat (SDJES) et la Caisse d'Allocations Familiales.

La ville s'engage à respecter la charte qualité selon les quatre axes définis dans le cadre du Plan Mercredi :

- L'articulation des activités périscolaires avec les enseignants
- L'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants
- L'ancrage du projet dans le territoire
- La qualité des activités

Monsieur Le Maire précise enfin que la labélisation Plan Mercredi du PEDT permet à la commune de bénéficier de la bonification de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) de l'Accueil de Loisirs périscolaire du mercredi pour les nouvelles activités développées.

Le projet ayant été validé par le Groupement d'Appui Départemental (GAD), il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention qui servira de support à sa contractualisation avec les différents partenaires institutionnels cités ci-dessus.

Le Projet Educatif Territorial et plan mercredis ainsi que le projet de convention sont joints en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d':

ADOPTER les termes de la présente convention.

AUTORISER Monsieur Le Maire à la signer.

Vote : UNANIMITE

21- Rectification pour erreur matérielle de la délibération N° 2022/075 intitulée « Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2021/2022 »

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la répartition des charges de fonctionnement concernant les participations financières de fonctionnement de scolarisation lorsqu'elles sont dues, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, ou à défaut par le représentant de l'Etat.
Le principe de la loi est donc de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes.
Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlédois hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune;
- A des raisons médicales.

Monsieur Le Maire explique que :
Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur la deliberation N° 2022/075 de la séance du 28 juin 2022 concernant le montant de la prise en charge des frais de scolarisation pour la commune de La Crau.

Pour l'année 2021/2022, sur la base d'un accord préalable, il avait été décidé par le Conseil Municipal de participer à ces frais de scolarisation des enfants farlédois inscrits dans les écoles publiques de La Crau à raison de 372.89 euros par enfant et à 64.96 euros par enfant scolarisé en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

Chaque année le montant des participations, est indexé, au 1er Janvier de l'année en cours sur la base du dernier indice INSEE connu des prix à la consommation.
Pour l'année 2021/2022, le montant réévalué se decompose comme suit :

- Participation de base par enfant : 398.32 €
- Participation complémentaire par enfant scolarisé en ULIS : 69.39 €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de l'erreur matérielle portant sur les nouveaux frais de scolarisation des enfants farlédois inscrits, pour l'année 2021/2022 dans les écoles publiques de LA CRAU

DECIDE de participer à ces frais de scolarisation à raison de 398.32 euros par enfant et à 69.39 euros par enfant scolarisé en ULIS.

DIT que cette dépense est inscrite au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

22- Demande d'autorisation du magasin LIDL d'ouverture les dimanches

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande formulée par le magasin LIDL, implanté chemin des Couguilles, afin d'ouvrir ses portes au public les dimanches

- 2**, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023,**
- **6, 13, 20, 27 août 2023**
- **3, 10, 17 décembre 2023**

de 8 heures 30 à 20 heures.

Il rappelle que l'ouverture dominicale d'un commerce qui emploie des salariés n'est possible que s'il existe des dérogations.

C'est le cas pour les commerces de détail alimentaire employant des salariés qui peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures. C'est la raison pour laquelle les commerces de détail alimentaire situés sur la commune sont ouverts le dimanche matin. Cela nécessite bien évidemment que la législation du travail soit respectée à l'égard des salariés de ces commerces qui voient ainsi leur repos dominical supprimé.

Au-delà de 13 heures, les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir de façon ponctuelle, toute la journée, par décision du maire, après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La décision du Maire prise après avis du conseil municipal est collective car elle concerne tous les commerces de détail alimentaire de la commune et pas seulement le commerce qui a déposé la demande. En contrepartie, les salariés ont là encore droit à des compensations prévues par le code du travail.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU la demande écrite formulée par le magasin LIDL sis chemin des Couguilles,

VU l'article L3132-26 du code du travail,

AUTORISE l'ouverture des commerces de détail alimentaire situés sur la commune, de 8 heures 30 à 20 heures, les dimanches :

- **2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023,**
- **6, 13, 20, 27 août 2023**
- **3, 10, 17 décembre 2023**

sous réserve du respect des dispositions du code du travail à l'égard des salariés qui voient ainsi leur repos dominical supprimé ces jours-là,

DIT que la liste des dimanches travaillés ainsi arrêtée pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le 1er dimanche concerné par cette modification.

Vote : UNANIMITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2021/010 du 22 mars 2021.

- Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2021/010 du 22 mars 2021.

DECISION du 12 octobre 2022 FM/2022-114
Objet : Passer un marché de remplacement des systèmes de communications téléphoniques, solution de ToIP en remplacement des PABX pour la ville de la Farlède (Installation et travaux d'extension). Marché n° 2022PA14. Le titulaire du marché est la société STT-PA Les Ferrières II-avenue des Genêts -83490 LE MUY
Cout financier : pour un montant de 33 780.26 € HT pour la prestation A à coût forfaitaire et pour un montant minimum de 2 500.00 euros HT et un montant maximum de 100 000.00 HT sur la durée globale du marché pour la prestation B à prix unitaires.

DECISION du 6 octobre 2022 FM/2022-113
Objet : Passer un marché de remplacement de 25 lanternes sur mâts d'éclairage public existants sis avenue du Général de Gaulle -83210- LA FARLEDE. Marché n° 2022LC03. Le titulaire du marché est la société AVICOLLO ENERGIES situé 364, rue des Frères Lumières, ZI La Garde-83042- TOULON CEDEX.
Cout financier : pour un montant de 22 425.00 € HT

DECISION du 12 octobre 2022 FM/2022-112
Objet : Passer un marché de Travaux d'aménagement et d'agrandissement paysager du parking Laetitia et création d'une connexion viaire avec le parking de la Tuilerie. Lot n°3 : Espaces verts - Marché n° 2022PA12. Le titulaire du marché est la société SPP située 362, Chemin des Arnaud -83 130- LA GARDE.
Cout financier : pour un montant de 94 512.50€ HT

DECISION du 3 octobre 2022 FM/2022-111
Objet : : Inscrire au budget communal le règlement de 2 672.04€ TTC (Deux mille six cent soixante-douze euros et quatre cts), chèque portant le n° 8029224 par la société MAAF suite au dommage causé par le véhicule de Monsieur Charles REEB en date du 03/08/2022 en endommageant le candélabre situé Avenue du Coudon -83210- LA FARLEDE (DAB n°06-2022).
Cout financier : pour un montant de 2 672.04 € HT

DECISION du 28 septembre 2022 FM/2022-110
Objet : Passer un marché de Travaux d'aménagement et d'agrandissement paysager du parking Laetitia et création d'une connexion viaire avec le parking de la Tuilerie. Lot n°2 : Eclairage public- Marché n° 2022PA12. Le titulaire du marché est la société AVICOLLO ENERGIES situé 364, rue des Frères Lumières, ZI La Garde-83042- TOULON CEDEX.
Cout financier : pour un montant de 37 857.00 € HT pour l'offre de base et de 1 265.00 € HT pour la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°1.

DECISION du 28 septembre 2022 FM/2022-109
Objet : Passer un marché de Travaux d'aménagement et d'agrandissement paysager du parking Laetitia et création d'une connexion viaire avec le parking de la Tuilerie. Lot n°1 : Voirie et réseaux divers- Marché n° 2022PA12. Le titulaire du marché est le groupement d'entreprises EIFFAGE – MONTI NANNI situé Chemin de la Source, ZI Saint-Martin-83400- HYERES.
Cout financier : pour un montant de 500 404.16 € HT pour l'offre de base et de 13 500.00 € HT pour la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°2.

DECISION du 27 septembre 2022 FM/2022-106
Objet : Passer un accord cadre à bons de commande pour la location, maintenance, pose et dépose de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année. Lot n°3 : pose, maintenance et dépose de décors lumineux. Marché n° 2022PF01. Le titulaire de l'accord cadre est la société INEO PCA – 205 Rue Georges Claude – 13 799 AIX-EN-PROVENCE.
Cout financier : pour un montant minimum annuel de 20 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 38 000.00 €uros H.T.

DECISION du 27 septembre 2022 FM/2022-105
Objet : Passer un accord cadre à bons de commande subséquents pour la location, maintenance, pose et dépose de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année. Lot n°2 : Location de décors lumineux. Marché n° 2022PF01. Les titulaires de l'accord cadre sont les sociétés LEBLANC ILLUMINATIONS située : 6 à 8, rue Michael Faraday -72 027- LE MANS et BLACHERE ILLUMINATION située : ZI des Bourguignons –84 400 APT
Cout financier : pour un montant minimum annuel de 5 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 €uros H.T.

DECISION du 27 septembre 2022 FM/2022-104
Objet : Passer un accord cadre à bons de commande pour la location, maintenance, pose et dépose de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année. Lot n°1 : Location triennale de traversée. Marché n° 2022PF01. Le titulaire de l'accord cadre est la société BLACHERE ILLUMINATION située : ZI des Bourguignons –84 400 APT
Cout financier : pour un montant minimum annuel de 5 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 €uros H.T.
.

DECISION du 19 septembre 2022 FM/2022-103
Objet : Passer un marché de prestations et de conseils et d'assistance juridiques. Lot n°1 : Droit public général - Marché n° 2022PA10. Le titulaire du marché est la société SENSI AVOCATS située 6, Avenue des Villars -75 007- PARIS.
Cout financier : pour un montant de 13 560.00 € HT.

DECISION du 19 septembre 2022 FM/2022-102
Objet : Passer un marché de fourniture et pose de 20 caveaux 4 places au Cimetière de la Farlède. Marché n° 2022PA11. Le titulaire du marché est la société SPADA TP située 2354, Le Pin Neuf -83 250 LA LONDE LES MAURES
Cout financier : pour un montant de 43 000.00 € HT.